



الهيئة الخيرية الإسلامية العالمية
International Islamic Charity Organization

Règlement sur la gestion des biens des Waqfs, des legs et des testaments

de l'Organisation Internationale Caritative Islamique
pour l'année

2023



**Règlement sur la gestion des biens des Waqfs,
des legs et des testaments de l'Organisation
Internationale Caritative Islamique pour l'année
2023**

Regulations Controlling the Affairs of Endowments, Thirds and wills at the International Islamic Charity Organization (IICO)

Index

Sujet	Page
Introduction	7
Chapitre 1 : Définitions et Termes	9
Chapitre 2 : Objectifs de la Création du Waqf, ses Composantes et ses Types	15
Chapitre 3 : Piliers du Waqf et Conditions de sa Validité dans l'Organisation	17
Chapitre 4 : Dispositions Spécifiques à la Condition du donneur du Waqf, ses Directives, et les Directives du Waqf temporaire	21
Chapitre 5 : Surveillance de l'Organisation sur le Waqf, ses Pouvoirs, les Devoirs de la Surveillance des Dotations et ses Dispositions	26
Chapitre 6 : Gestion du Waqf	33
Chapitre 7 : Interprétation de l'Argumentation sur le Waqf et les Dépenses du Waqf, ses Directives et les Dispositions Spécifiques	38
Chapitre 8 : Investissement des Fonds Gérés par l'Organisation	39
Chapitre 9 : Clôture et Fin du Waqf dans l'Organisation et ses Conditions	47
Chapitre 10 : Zakat du Waqf et le Waqf des Fonds de la Zakat	48
Chapitre 11 : Dispositions Générales	49

Regulations Controlling the Affairs of Endowments, Thirds and wills at the International Islamic Charity Organization (IICO)

1. Introduction:

Depuis sa création en 1984 en tant qu'Organisation Internationale Caritative Islamique, elle accorde une grande importance aux Waqfs (dotations). L'objectif de son lancement béni était de collecter un milliard de dollars pour les investir et dépenser les revenus dans les domaines de la bienfaisance et du développement à travers le monde.

Avec l'évolution de son parcours et l'émission de la Loi n° 64 de l'année 1986 officialisant sa création, ainsi qu'un décret princier concernant son système de base le 4 Joumada II 1407 AH, correspondant au 3 février 1987, l'Organisation Internationale Caritative Islamique a lancé de nombreuses dotations pour dépenser leurs revenus dans des projets de développement durable. Elle croyait en l'importance des Waqfs en tant que source de bienfaisance continue, d'autonomisation, de pérennité des avantages, de continuité des récompenses et des mérites pour les fondateurs.

Parmi ses Waqfs, qui sont au nombre de plus de 13, et les legs des bienfaiteurs, ont joué un rôle majeur dans le soutien de ses programmes éducatifs, de développement, de santé, sociaux, culturels et humanitaires dans plus de 80 pays.

L'organisation dispose également d'autres Waqfs sous forme d'argent liquide et de biens immobiliers, dont les revenus sont utilisés pour financer des projets de développement durable.

Dans le souci de développer le dossier des dotations et d'augmenter leurs rendements, et pour renforcer la communication avec les donateurs des Waqfs, cette réglementation a été publiée pour régir les affaires des Waqfs, des legs et des testaments au sein de l'Organisation Internationale Caritative Islamique.

Regulations Controlling the Affairs of Endowments, Thirds and wills at the International Islamic Charity Organization (IICO)

Chapitre 1 : Définitions et Termes

Article (1)

Cette réglementation vise à organiser tout ce qui concerne les Waqfs, les legs et les testaments au sein de l'Organisation Internationale Caritative Islamique.

Article (2)

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

Terme	Definition
Organisation	L'Organisation Internationale Caritative Islamique
Conseil d'Administration de l'Organisation Internationale Caritative Islamique :	Il s'agit de l'autorité supérieure responsable de la gestion des Waqfs, des legs et des testaments. Il propose la politique générale et est habilité à prendre les décisions jugées nécessaires pour atteindre les objectifs pour lesquels l'Organisation Internationale Caritative Islamique a été créée.
Comité des Fatwas et de la Surveillance de la Charia :	Il s'agit de l'organe chargé de la surveillance de l'application de la Charia et de l'émission de fatwas sur les activités de l'Organisation Caritative, y compris les Waqfs.
Comité d'Investissement :	Il s'agit d'un comité émanant du Conseil d'Administration, responsable de l'élaboration des politiques générales d'investissement, du développement des biens des Waqfs, et de la croissance des actifs des Waqfs.
Directeur Général :	Le Directeur Général de l'Organisation Internationale Caritative Islamique.

Term	Definition
Waqf	C'est la mise en dotation du bien et la dévolution des bénéfices.
Testaments	Ownership that is added until after death through donation, whether in property or benefits.
Waqf temporaire	Il s'agit de la limitation du Waqf fait par l'Organisation ou par ses fondateurs pour une période déterminée par le donateur du Waqf. Une fois cette période écoulée, le Waqf est considéré comme terminé et revient à son titulaire.
Leg	Il se réfère au tiers de l'héritage, et il est soumis aux règles de la disposition testamentaire
Investissement des biens Waqf	Cela consiste à développer les biens Waqf, qu'il s'agisse de capitaux ou de revenus, par des moyens d'investissement licites en vertu de la Charia, sous l'égide de certaines règles légales.
Fonds des Waqfs	Ce sont les fonds en circulation au sein de l'Organisation qui ont un lien direct ou indirect avec les biens mis en dotation.
Biens des Waqfs	Cesont tous les biens, meubles et immeubles, que leurs propriétaires ont mis en dotation sous la surveillance de l'Organisation, qu'il s'agisse de biens présents ou futurs.
Surveillant	C'est la personne responsable de la surveillance des biens mis en dotation, de la gestion de leurs affaires, de leur préservation, de leur exploitation à des fins bénéfiques, et de la réalisation des travaux nécessaires. Il peut également s'agir d'une femme.
Revenu	Il s'agit de tous les fonds obtenus sous forme de revenus à partir des biens des Waqfs.

Revenu disponible	Il s'agit de tous les fonds obtenus sous forme de revenus à partir des biens mis en dotation, après déduction des allocations et des dépenses.
Excédent de revenu	Ce sont les montants excédentaires du revenu disponible après avoir satisfait et complété les dépenses conformément aux dispositions des donateurs des Waqfs.

Term	Definition
Allocations	Ce sont les montants réservés du revenu en échange de la reconstruction ou de l'annulation de dettes envers des tiers au nom du Waqf.
Assurances	Ce sont les fonds prélevés auprès des locataires des biens Waqf pour compenser les dommages causés à la propriété louée ou pour pallier les retards de paiement du loyer
Manuel des Politiques et Procédures	C'est un document qui comprend les politiques, les procédures et les opérations spécifiques au Waqf.
Comité d'Audit	Il s'agit du comité qui est émané du Conseil d'Administration et qui est chargé de l'audit.
Don	C'est le transfert de biens ou de droits de propriété à autrui de son vivant, sans compensation.
Substitution et Remplacement	La Substitution est la vente d'un bien Waqf en échange d'argent ou d'autres biens, tandis que le Remplacement est l'achat d'un autre bien et sa désignation comme Waqf en échange de la somme pour laquelle le bien Waqf initial a été vendu.

Entrée et Sortie	L'Entrée signifie que quelqu'un qui n'est pas éligible devient éligible pour bénéficier du Waqf, tandis que la Sortie signifie qu'un bénéficiaire éligible est exclu du bénéfice du Waqf.
Attribution et Privation	L'Attribution est le fait de favoriser certains bénéficiaires par des dons pour une période déterminée ou indéterminée, tandis que la privation est le retrait des revenus à certains bénéficiaires pour une période déterminée ou indéterminée.
Augmentation et Réduction	L'Augmentation signifie augmenter la part d'un bénéficiaire éligible dans le Waqf, tandis que la Réduction signifie réduire cette part.

Term	Definition
Modification et Changement	La modification est le droit du fondateur de modifier les conditions qu'il a stipulées dans le Waqf, tandis que le changement est le droit du donneur de Waqf de changer la manière dont le bénéficiaire peut utiliser le bien mis en réserve en le transformant en une propriété à louer.
Éligibilité	Dans le contexte du Waqf, l'Éligibilité consiste à attribuer une quantité spécifique ou non spécifique de revenus du Waqf à un bénéficiaire spécifique. Le bénéficiaire est celui qui a droit aux revenus, et il est nécessaire de suivre les conditions du donneur pour déterminer les bénéficiaires, distribuer les revenus, et la manière de les attribuer à ceux qui décèdent parmi les bénéficiaires

<p>Extinction</p>	<p>Cela signifie la disparition des bénéficiaires du Waqf dans le cas du Waqf familial en raison du décès, comme lorsque le donneur stipule ses enfants comme bénéficiaires, puis ils décèdent tous sans laisser de descendants, de sorte qu'aucun bénéficiaire ne reste pour recevoir les revenus. Il peut également s'agir de l'extinction de l'entité bénéficiaire dans le cas du Waqf caritatif, par exemple, lorsque le fondateur spécifie des pauvres dans une région particulière et qu'il n'y a plus de pauvres dans cette région.</p>
<p>Fin du Waqf</p>	<p>La fin du Waqf signifie qu'il retourne à la propriété du fondateur ou à ses héritiers. Le Waqf se termine à la fin de sa durée s'il est temporaire, selon l'opinion de ceux qui le stipulent, et de même pour chaque partie du Waqf lorsque les bénéficiaires de cette partie s'éteignent. Le Waqf revient alors au fondateur ou à ses héritiers dans la mesure où le Waqf a pris fin. De plus, le Waqf familial prend fin si tous ses biens se détériorent ou si une partie d'entre eux se détériore.</p>
<p>Bienfaisance</p>	<p>Cela désigne l'acte d'être généreux envers les gens. La Bienfaisance est un terme général englobant toutes les bonnes actions, et il est souvent utilisé pour décrire une action vertueuse et désintéressée. Selon les érudits, le bénéficiaire du Waqf doit être une personne pieuse qui recherche la récompense de Dieu, et c'est pourquoi il n'est pas permis de fonder un Waqf pour des actions contraires à la loi religieuse.</p>
<p>Waqf Caritatif</p>	<p>Cela se réfère à un Waqf dans lequel les bénéfices sont destinés à une ou plusieurs entités caritatives.</p>
<p>Waqf Familial</p>	<p>Cela se réfère à un Waqf dans lequel les bénéfices sont destinés à des individus</p>

Term	Definition
Waqf Mixte	C'est ce qui combine le Waqf caritatif et le Waqf familial
Waqf des droits	C'est un intérêt ayant une valeur monétaire protégé par la loi.
Résiliation du Waqf Temporaire	C'est un acte qui peut être suspendu à la volonté du donneur ou de la personne ayant autorité sur le Waqf (le tribunal).
Réversion	Dans le contexte du Waqf, cela signifie que le donneur met fin à son Waqf, l'annule et le reprend en sa possession.
Waqf Immobilier	Cela consiste à mettre en Waqf des biens immobiliers tels que des terres, des maisons, des magasins, des fermes, des bâtiments, et d'autres actifs immobiliers.
Waqf des Utilités	Les Utilités sont les avantages obtenus par l'utilisation d'une propriété, par exemple, un Waqf de services rendus ou d'utilité d'un équipement spécifique.
Waqf des fonds	C'est la mise en réserve de tout ce qui est accepté publiquement dans les transactions en vue d'un investissement sûr conformément aux règles religieuses, avec la distribution de ses avantages dans diverses œuvres caritatives.
Waqf des Biens Mobiliers	Les Biens Mobiliers sont des biens qui peuvent être déplacés et transférés d'un endroit à un autre tout en conservant leur forme et leur substance.
Part	C'est la part spécifique déterminée dans le Waqf.

Zakat	C'est une portion et un droit fixe d'argent qui atteint le seuil prescrit par la loi religieuse dans des conditions spécifiques, prescrites par Dieu, pour les bénéficiaires qui sont les pauvres, les nécessiteux, les travailleurs sur la cause de Dieu, ceux dont les cœurs sont à réconcilier, les esclaves, les débiteurs, et pour la cause de Dieu.
Aumônes	Ce sont les fonds reçus par l'organisme sous forme d'aumônes publiques, enregistrés comme revenus non restreints, ou comme aumônes spécifiques enregistrées comme revenus temporairement restreints, ou comme aumônes continues enregistrées comme revenus du Waqf.

Term	Definition
Dons	Ce sont les fonds que l'organisme reçoit pour être utilisés dans ses dépenses spécifiques, en tenant compte de l'objectif du donateur.
Dépenses d'Activités	Ce sont les fonds dépensés par l'organisme pour ses activités caritatives conformément à son plan et à ses règlements, afin de réaliser les dons non reçus.
Dépenses Administratives et Générales	Ce sont les dépenses opérationnelles de l'organisme telles que les salaires, les loyers et d'autres dépenses que l'organisme supporte pour mener à bien ses activités.
Revenus Généraux	C'est l'accumulation des revenus après avoir été dépensés conformément aux exigences religieuses.

Waqf avec Survie	C'est ce que le donateur a inclus dans sa formulation indiquant que l'effet de son Waqf sera reporté jusqu'à après sa mort (comme s'il avait dit que j'ai réservé un tiers de ma richesse après ma mort pour dépenser de ses revenus dans des œuvres charitables).
Waqf des Utilités	Cela implique l'affectation d'une partie des revenus du Waqf spécialement pour la construction d'actifs liés à la propriété du Waqf ou pour augmenter les actifs associés à ceux-ci, tels que les bâtiments ou les cultures nécessaires pour les intérêts du Waqf. Cela peut également être réalisé en créant de nouveaux actifs et en leur attribuant le statut de Waqf, de sorte que leurs revenus reviennent entièrement aux bénéficiaires selon de nouvelles conditions, conformément aux règles juridiques nécessaires pour l'intérêt du Waqf.
Capitalisation des Revenus du Waqf	C'est la mise en réserve de tout ce qui est accepté publiquement dans les transactions en vue d'un investissement sûr conformément aux règles religieuses, avec la distribution de ses avantages dans diverses œuvres caritatives.

Chapitre 2 : Objectif, Composition et Types de Waqf

Article (3)

Objectif de la Création du Waqf :

L'objectif de la création du Waqf est de former un capital immobilisé dont les revenus annuels sont dépensés conformément aux conditions du fondateur, tout en étant conforme aux orientations stratégiques et aux politiques générales de la dépense caritative de l'Organisation Internationale Caritative Islamique.

Article (4)

Le capital immobilisé se compose des éléments suivants :

1. Les Waqfs existants actuellement, ainsi que les nouveaux Waqfs et tout excédent approuvé par le Conseil d'administration provenant des rendements des Waqfs, conformément aux dispositions du règlement, à condition qu'il soit conservé dans un compte spécial en tant que réserve de Waqf.
2. Les subventions, dons, testaments et legs (en espèces ou en nature, tels que biens mobiliers ou immobiliers) fournis par des gouvernements, des organisations, des institutions ou des individus.
3. Les excédents ou autres sources approuvés par le Conseil d'administration, conformément aux règles et conditions stipulées dans ce règlement.

Article (5)

Ce règlement est soumis aux lois et réglementations en vigueur au Koweït. En ce qui concerne les Waqfs en dehors du Koweït, chaque Waqf est soumis aux dispositions de la loi du pays où il est basé.

Article (6)

Types d'Actifs des Waqf :

1. Waqf des biens immobiliers.
2. Waqf des biens mobiliers.
3. Waqf des utilités.
4. Waqf des fonds.
5. Waqf des droits.

Chapitre 3: Piliers du Waqf et Conditions de sa Validité dans l'Organisation

Article (7)

Le waqf est établi à l'initiative d'une personne ou de plusieurs personnes, qu'elles soient naturelles ou morales, ou d'une combinaison des deux, en réservant un bien et en affectant ses bénéfiques aux fins spécifiées, par le biais d'une formulation indiquant le waqf. Toute personne physique ou morale peut adhérer à un waqf et le créer à ses propres fins, à condition de respecter les conditions et les termes spécifiés dans son acte de création.

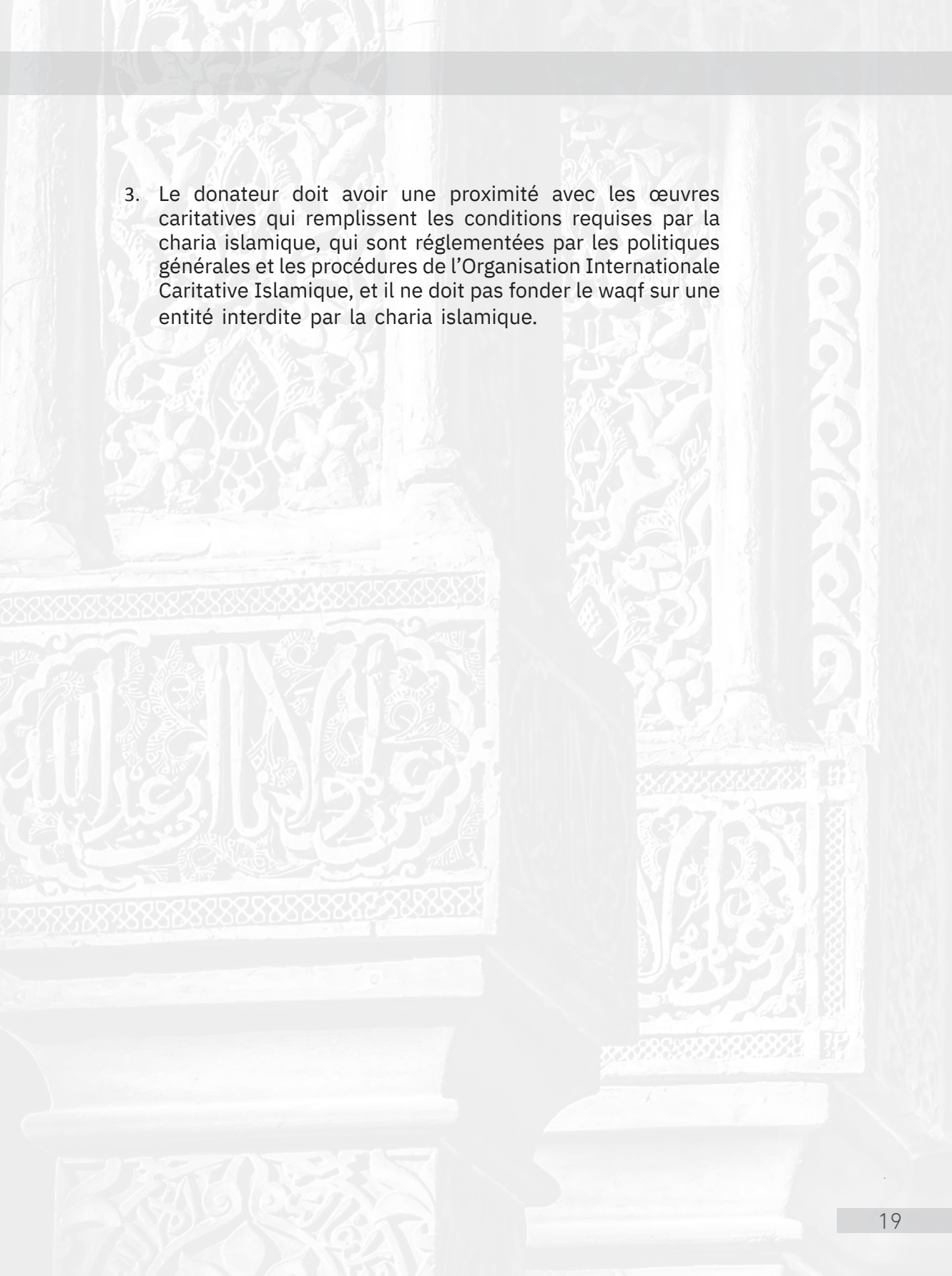
Article (8)

Le waqf est établi par la volonté du donateur, que ce soit par parole ou par écrit. Si le fondateur est incapable de s'exprimer verbalement ou par écrit, la création du waqf peut être réalisée par ses actions, pour autant qu'elles indiquent clairement son intention de créer un waqf.

Article (9)

Pour qu'un waqf soit valide, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le donateur doit être apte à faire un don, c'est-à-dire être libre, adulte, sain d'esprit, et capable de discernement. Il doit également remplir les conditions requises par la charia islamique, les politiques générales, et les procédures de l'Organisation Internationale Caritative Islamique.
2. Les biens soumis au waqf doivent appartenir au donateur, et ils doivent remplir les conditions requises par la charia islamique, les politiques générales, et les procédures de l'Organisation Internationale Caritative Islamique. Les biens peuvent être en propriété commune, à l'exception des biens waqf de la mosquée et du cimetière, ou ils peuvent être des actions ou des parts dans des sociétés. Les biens doivent également être licites et leur utilisation doit être conforme aux règles de la charia.

- 
3. Le donateur doit avoir une proximité avec les œuvres caritatives qui remplissent les conditions requises par la charia islamique, qui sont réglementées par les politiques générales et les procédures de l'Organisation Internationale Caritative Islamique, et il ne doit pas fonder le waqf sur une entité interdite par la charia islamique.

Article (10)

Pour qu'un waqf entre en vigueur, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Suivre les procédures légales et administratives requises pour établir le document de waqf officiel, délivré par le ministère de la Justice au sein de l'État du Koweït, ou par les autorités officielles des autres pays pour les waqfs en dehors de l'État du Koweït, conformément aux dispositions de ce règlement, et conformément aux politiques générales, aux décisions et aux procédures émises par l'Organisation Internationale Caritative Islamique.
2. Obtenir le consentement des héritiers dans les situations suivantes : (1) Si le fondateur est en phase terminale d'une maladie. (2) Si le waqf est ajouté à ce qui survient après la mort (la waqf avec testament après le décès), et si le waqf dépasse un tiers de la succession après le décès du fondateur.
3. Rembourser la dette ou obtenir l'accord des créanciers si le waqf est endetté de manière substantielle.
4. Libérer les biens hypothéqués si les biens à waqf sont grevés d'une hypothèque.
5. Obtenir une décision officielle du directeur général de l'Organisation concernant le waqf, ses dépenses et sa surveillance, ainsi que toutes les procédures administratives et financières liées à son enregistrement dans les registres de l'Organisation, dans les cas qui le nécessitent, conformément aux dispositions de ce règlement et aux politiques générales et aux procédures émises par l'Organisation Internationale Caritative Islamique.

Article (11)

Les effets juridiques et exécutifs de du Waqf et de toute modification qui y est apportée, ainsi que l'effet de son retour, commencent à partir de la date de clôture des procédures officielles d'enregistrement au ministère de la Justice ou dans les registres de l'organisme dans les cas particuliers. Cela entraîne la reconnaissance de sa personnalité morale à partir de la date de son enregistrement.

Article (12)

L'acquisition de la personnalité morale de la fondation waqf nécessite la démonstration des éléments suivants:

1. Une responsabilité financière indépendante.
2. Le droit d'intenter des actions en justice.
3. Un domicile indépendant, déterminé conformément à la réglementation et aux lois en vigueur.
4. Un surveillant exprimant sa volonté conformément à la réglementation.

Article (13)

Les conditions du waqf sont en vigueur à partir de la date de sa reconnaissance, conformément aux dispositions de ce règlement.

Article (14)

Les droits des bénéficiaires de recevoir les bénéfices du waqf ou d'utiliser ses biens, conformément aux conditions du fondateur, commencent dès l'achèvement des procédures de création du waqf.

Article (15)

Les pouvoirs de l'organisme en tant que gardien du waqf débutent dès la réception des biens waqf et sont attestés légalement, ainsi que par les procédures administratives appropriées dans les cas spécifiques. L'organisme entreprend ensuite des actions visant à préserver ces biens, à les exploiter de manière efficace, à les entretenir et à distribuer leurs bénéfices aux bénéficiaires conformément aux conditions du donateur.

Article (16)

L'organisme n'est pas autorisé à gérer les fonds du waqf qui dépassent un montant de 10,000 KWD que par le biais de transactions bancaires officielles. Les montants inférieurs à ce seuil doivent respecter les règles établies pour la collecte de dons.

Chapitre 4 : Dispositions Spécifiques à la Condition du donneur du Waqf, ses Directives, et les Directives du Waqf temporaire

Article (17)

Le donateur peut spécifier les utilisations des biens waqf, et il est autorisé à les changer, à les remplacer, à les révoquer en totalité ou en partie, et à modifier leurs utilisations et leurs conditions, sauf dans le cas du waqf pour la mosquée ou le cimetière, où il n'est pas permis de les révoquer ou de les modifier.

Article (18)

Lorsque le waqf est assorti d'une condition valide, il doit être respecté, sauf s'il devient contraire à l'intérêt du waqf ou de ses bénéficiaires, ou s'il empêche la réalisation d'un objectif légitime du donateur.

Article (19)

Lorsque deux conditions valides sont en conflit, il est nécessaire de les concilier autant que possible. Sinon, la condition qui survient en dernier est appliquée.

Article (20)

Ni le donateur ni ceux auxquels il a imposé des conditions ne sont autorisés à modifier les conditions du waqf, sauf par l'intermédiaire d'un tribunal.

Article (21)

Toute condition du waqf qui contrevient aux dispositions religieuses, légales, à l'ordre public, ou aux normes sociales générales est considérée comme nulle.

Article (22)

La règle de base dans le waqf est l'approbation, et il est permis de définir une période temporaire pour le waqf, afin de bénéficier du revenu pour des œuvres charitables, puis de revenir sur cette décision après l'expiration de cette période. Cependant, cela ne s'applique pas au waqf pour la mosquée, le cimetière et tout waqf qui est perpétuel.

Article (23)

Les héritiers du fondateur ne sont pas autorisés à revenir sur le waqf perpétuel ou temporaire après son décès pendant la période de temporaire définie par le fondateur de son vivant.

Article (24)

Il est possible d'avoir plusieurs fondateurs pour un seul objectif ou pour plusieurs objectifs au sein d'une seule preuve de waqf ou de plusieurs preuves de waqf, à condition que les conditions soient compatibles conformément aux dispositions de ce règlement.

Article (25)

Il est possible de rejoindre un waqf collectif en respectant ses conditions.

Article (26)

Les conditions du waqf collectif ne peuvent pas être modifiées sans le consentement unanime de tous les fondateurs encore en vie.

Article (27)

Il est possible de regrouper des waqfs caritatifs de petite envergure qui sont compatibles dans leurs objectifs et dont le rendement a diminué au cours des dernières années en dessous du montant spécifié par l'entité responsable de l'investissement, à condition d'obtenir l'approbation de l'Instance de Fatwa et de Contrôle Légal et l'approbation du Conseil d'Administration.

Article (28)

La règle de base pour le waqf temporaire est que l'entité soit la surveillante du waqf.

Article (29)

Le waqf caritatif peut être perpétuel ou temporaire, et s'il n'est pas spécifié pour une durée déterminée, il est considéré comme perpétuel.

Article (30)

La période du waqf caritatif ou de la part caritative dans le waqf commun temporaire est déterminée par le temps.

Article (31)

La formulation du waqf caritatif doit spécifier le type de waqf, qu'il soit perpétuel ou temporaire, et elle doit mentionner les biens avec leurs descriptions, leurs composants, et leurs installations.

Article (32)

Les revenus et les avantages réalisés avant la fin de la période de waqf sont utilisés dans les affaires du waqf et ne reviennent pas au fondateur.

Article (33)

. Il est possible de convertir un waqf temporaire en un waqf perpétuel pour l'intérêt public avec l'accord du fondateur s'il est vivant ou de ses héritiers.

Article (34)

Si le fondateur ne précise pas dans le waqf caritatif ou dans la part caritative du waqf commun s'il est perpétuel ou temporaire, alors le waqf est considéré comme perpétuel.

Article (35)

Après la fin du waqf caritatif temporaire ou de la part caritative temporaire du waqf commun, les biens waqf sont transférés au fondateur ou à l'héritier.

Article (36)

Les waqfs qui peuvent être temporairement suspendus sont les waqfs immobiliers, les waqfs de biens mobiliers, les waqfs d'argent, et les waqfs de bénéfices.

Article (37)

La suspension temporaire des waqfs n'est pas autorisée, et ils sont considérés comme perpétuels dans les cas suivants :

1. Le waqf de la mosquée, du cimetière et de ce qui est affecté à eux.
2. Le waqf d'une personne décédée sans révoquer son waqf et ayant conservé le droit de le faire.
3. Le waqf confirmé par un jugement définitif de la cour.
4. Le waqf qui ne peut pas être suspendu selon les politiques de l'entité.

Article (38)

Il est permis de fonder des waqfs pour les droits financiers, les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les droits d'invention, les marques commerciales et les marques de commerce, que ce soit de manière permanente ou temporaire.

Article (39)

Les waqfs de droits moraux prennent fin à l'expiration du délai légal qui leur est assigné.

Article (40)

Il est permis de fonder des waqfs pour les avantages, qu'ils soient des avantages d'institutions de service ou des avantages pour des personnes, qu'ils soient permanents ou temporaires. Les avantages et les droits doivent provenir d'actifs licites du point de vue religieux et doivent appartenir au fondateur.

Chapitre 5 : Surveillance de l'Organisation sur le Waqf, ses Pouvoirs, les Devoirs de la Surveillance des Waqfs et ses Dispositions

Article (41)

L'Organisation est considéré comme un représentant légal du waqf, responsable de ses biens, et mandataire des bénéficiaires.

Article (42)

Le fondateur ou le recommandeur peut nommer un superviseur (gardien) pour le waqf, ou nommer un superviseur pour son waqf en collaboration avec l'organisme. Il peut également transférer la supervision (tutelle) du waqf d'un superviseur à un autre s'il estime que cela est dans l'intérêt de sa gestion et de la dépense de ses revenus. Seul le superviseur ou le juge, en l'absence du fondateur, peut nommer un superviseur pour le waqf.

Article (43)

Le conseil d'administration est le superviseur des waqfs et des recommandations de l'organisme. Il peut nommer le directeur général en tant que secrétaire général des waqfs et des recommandations, avec délégation des pouvoirs nécessaires pour entreprendre les procédures de supervision concernant toutes les questions liées aux waqfs et aux recommandations.

Article (44)

Les superviseurs des waqfs doivent remplir les conditions suivantes :

1. Ils doivent être pleinement compétents.
2. Ils doivent être dignes de confiance et capables de gérer le waqf et de prendre soin de ses affaires.
3. Ils ne doivent pas avoir été condamnés pour un crime criminel ou pour un crime portant atteinte à l'honneur et à la probité, à moins qu'ils n'aient été réhabilités.
4. Ils ne doivent pas avoir été démis de leurs fonctions ou de leur supervision des waqfs.
5. L'accord du fondateur, s'il est encore en vie, est nécessaire.
6. Le fondateur ne doit pas les avoir empêchés de superviser le waqf avant son décès et de gérer ses affaires, sauf s'il a émis une telle interdiction.

Article (45)

L'Organisation, en tant que superviseur des waqfs et des recommandations, doit recevoir les fonds du waqf, enregistrer les transactions, les conserver, les investir de manière responsable et les distribuer aux bénéficiaires conformément aux recommandations et aux conditions des fondateurs, en conformité avec les lois islamiques.

Article (46)

L'Organisation doit établir un budget annuel pour le waqf, comprenant les prévisions de revenus et les dépenses prévues pour l'année à venir.

Article (47)

L'Organisation doit soumettre un rapport annuel sur les waqfs, comprenant un bilan détaillé des revenus, des dépenses et des distributions de revenus, conformément à un modèle spécifique, dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice financier du waqf.

Article (48)

L'Organisation doit conserver les budgets et les registres comptables des waqfs pendant au moins cinq ans après la fin de l'exercice financier, ainsi que les comptes finaux liés aux registres comptables et aux justificatifs de dépenses concernant les fonds du waqf.

Article (49)

L'organisme ou le superviseur conjoint peut percevoir des rémunérations financières pour la surveillance, montant déterminé par les fondateurs. Si les fondateurs ne le déterminent pas, l'organisme peut fixer le montant des rémunérations dans les limites d'une rémunération équitable. |

Article (50)

Le conseil d'administration fixe la proportion administrative des dépenses annuelles des waqfs et des recommandations, y compris les rémunérations administratives, à condition que la proportion administrative ne dépasse pas 5,21 % du rendement du waqf. Si nécessaire, le président de l'Organisation peut autoriser le dépassement de cette proportion.

Article (51)

L'Organisation, en tant que superviseur des waqfs et des recommandations, peut prendre toutes les mesures qui sont bénéfiques pour le waqf et les biens soumis au waqf, tout en respectant les conditions énoncées par le fondateur, si elles sont considérées comme valables sur le plan religieux.

Article (52)

L'Organisation ne peut contribuer au financement ou à la restauration d'un waqf qu'à partir du capital des waqfs, des recommandations et des legs, ou de leurs revenus, que dans les cas suivants :

1. Lorsque le waqf ou la recommandation ou le tiers sont supervisés par l'organisme.
2. Si le fondateur l'a stipulé et que cela fait partie des objectifs du waqf

conformément aux exigences religieuses et aux conditions fixées dans le règlement.

3. Exécution de projets pour les bénéficiaires par l'intermédiaire de l'organisme, conformément aux exigences religieuses et aux conditions énoncées dans le règlement.
4. Prêts, conformément aux exigences religieuses et aux conditions énoncées dans le règlement.
5. Objectif d'investissement, conformément aux exigences religieuses et aux conditions énoncées dans le règlement.
6. Dans des cas spéciaux déterminés par l'organisme dans le but de maintenir la durabilité des projets stratégiques qui contribuent au développement global de l'individu et de la société, après avoir obtenu l'autorisation de l'organe de surveillance religieuse de l'organisme, conformément aux conditions énoncées dans le règlement.

Article (53)

L'Organisation est normalement autorisé à promouvoir ses waqfs, mais il ne peut pas promouvoir un waqf qui n'est pas placé sous sa supervision complète ou conjointe, sauf dans le cas exceptionnel de la durabilité des projets stratégiques créés par l'Organisation.

Article (54)

L'Organisation ne peut pas vendre un bien ou des biens soumis au waqf sans l'accord du fondateur s'il est en vie, ou sans l'autorisation de l'organe de surveillance religieuse et du comité d'investissement conformément aux dispositions du règlement.

Article (55)

L'Organisation ne peut pas entreprendre d'action ou conclure de transaction juridique qui contreviendrait aux conditions du fondateur ou qui serait contraire aux dispositions de ce règlement.

Article (56)

L'Organisation doit prélever une partie du revenu du waqf afin de garantir la durabilité, avant de le distribuer aux bénéficiaires, pour couvrir les dépenses suivantes :

1. Maintenance des biens et des actifs du waqf, à condition qu'elle soit nécessaire, efficace et rentable.
2. Provisions financières pour les dettes douteuses conformément aux règles en vigueur à cet égard.
3. Provisions pour le remplacement des biens qui se détériorent avec l'utilisation et le temps.
4. Frais de gestion du waqf.
5. Remboursement des dettes du waqf.

Le directeur général émet un décret définissant les pourcentages des provisions.

Article (57)

L'emprunt pour le waqf est autorisé si les conditions suivantes sont remplies:

1. Un besoin urgent de fonds pour le waqf.
2. L'absence de revenus du waqf ou d'autres sources répondant à ce besoin.
3. La conformité de la dette aux règles religieuses non usuraires.
4. L'obtention d'une autorisation de l'organe de surveillance et de la fatwa religieuse conformément au règlement.

Article (58)

L'Organisation ne peut pas prêter les fonds du waqf, sauf dans les cas suivants:

1. Lorsque le prêt sert l'un des objectifs du waqf.
2. Lorsque le prêt protège les biens du waqf.
3. Lorsque le prêt concerne d'autres waqfs ayant un besoin.
4. Lorsque le fondateur l'a stipulé.
5. Après avoir obtenu l'autorisation de l'organe de surveillance et de la fatwa religieuse conformément au règlement.

Article (59)

L'Organisation ne peut pas annuler les dettes du waqf envers des tiers, sauf par décision judiciaire ou dans des cas exceptionnels déterminés par l'organe de surveillance et la fatwa religieuse, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration conformément aux règles religieuses, légales et aux dispositions du règlement.

Article (60)

L'Organisation doit documenter les dettes du waqf envers des tiers et obtenir des créanciers des garanties adéquates de paiement, telles que des hypothèques ou d'autres garanties personnelles ou matérielles.

Article (61)

L'Organisation ne peut pas mettre en gage les actifs du waqf, mais il peut mettre en gage les avantages de la propriété waqf. Il est également autorisé à mettre en gage les restes de la propriété une fois qu'elle a été démolie ou une partie de celle-ci.

Article (62)

L'Organisation ne peut accepter la réconciliation et l'arbitrage dans les litiges concernant les droits du waqf qu'après avoir obtenu l'accord du waqf ou une autorisation du juge du tribunal, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par l'organe de surveillance et de la fatwa religieuse, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration conformément aux règles religieuses, légales et aux dispositions du règlement.

Article (63)

L'Organisation peut accepter un waqf non musulman, à condition que la propriété ne soit pas interdite dans sa religion ou dans la loi islamique.

Article (64)

L'Organisation doit prendre toutes les mesures légales et exercer la diligence nécessaire pour enregistrer les waqfs et les legs à l'extérieur de l'État du Koweït, avec la surveillance de l'organe de surveillance.

Article (65)

L'Organisation doit prendre les précautions nécessaires pour conserver les preuves waqf et les documents nécessaires relatifs au waqf et à ses transactions, tant sur support papier qu'électronique, en utilisant les dernières méthodes disponibles.

Chapitre 6 : Gestion des Waqfs

Article (66)

Le Conseil d'Administration est l'autorité suprême chargée de superviser les affaires des Waqfs, des legs pieux et des donations, ainsi que de proposer des politiques générales à leur sujet. Il est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs pour lesquels la Fondation caritative islamique mondiale a été créée. À ce titre, il est compétent pour :

1. Élaborer la politique générale de gestion des Waqfs, l'investissement de leurs biens, et la distribution des revenus.
2. Adopter les règlements et politiques générales visant à développer les revenus des Waqfs, à les percevoir de manière régulière, et à entretenir leurs biens.
3. Proposer des lois et des règlements spécifiques relatifs aux Waqfs et donner son avis sur les projets de loi qui les concernent.
4. Approuver les revenus annuels et les dépenses des biens des Waqfs, ainsi que leurs comptes finaux.
5. Valider les rapports d'audit interne des Waqfs et des donations au sein de l'entité.
6. Examiner les rapports périodiques soumis par le directeur général sur les activités de l'entité liées aux Waqfs, aux legs pieux et aux donations, et les approuver.
7. Examiner toutes les questions relatives aux activités de l'entité dans les domaines des Waqfs, des legs pieux et des donations, telles que présentées par le président du conseil d'administration et le directeur général.
8. Déléguer au directeur général toutes les autorisations nécessaires pour la gestion exécutive de la surveillance des Waqfs.
9. Accepter les biens et les legs pieux, et travailler à accroître leurs actifs.
10. Approuver et entériner les dettes des Waqfs vis-à-vis de tiers.

Article (67)

Les compétences du Comité d'Investissement sont les suivantes :

1. Approuver les méthodes d'investissement des fonds de Waqf conformes à la charia.
2. Approuver l'entité spécialisée chargée de l'investissement des fonds Waqf en cas de transfert du portefeuille d'investissement à des entités spécialisées pour la gestion des biens Waqf.
3. Élaborer et mettre à jour les politiques et les objectifs généraux de l'investissement des Waqfs et les présenter au Conseil d'Administration pour approbation.
4. Prendre des décisions appropriées concernant les opportunités d'investissement pour les nouveaux Waqfs et les risques associés aux investissements existants, ainsi que développer les méthodes d'investissement pour les Waqfs.
5. Examiner les rapports du bureau d'investissement sur le portefeuille Waqf et prendre les mesures nécessaires à cet égard.
6. Examiner les stratégies et les plans d'investissement des Waqfs au sein de l'entité avant leur approbation par le Conseil d'Administration, en les adaptant à la nature et à l'ampleur des activités de l'entité, puis assurer leur mise en œuvre, leur révision et leur mise à jour en fonction des changements internes et externes de l'entité.
7. Aider le Conseil d'Administration dans l'évaluation périodique de la performance du portefeuille d'investissement de l'entité.
8. Étudier les questions soumises au Comité par le Conseil d'Administration concernant le domaine d'activité des Waqfs, formuler des recommandations au Conseil et, s'il est autorisé par le Conseil, prendre des décisions sur des questions liées à l'investissement des Waqfs qui nécessitent l'approbation du Conseil, ainsi que formuler des recommandations sur les mesures à prendre.
9. Approuver le plan annuel d'investissement des Waqfs.
10. Approuver et échelonner les dettes dues aux Waqfs.

Article (68)

Le Directeur Général est compétent pour les tâches suivantes :

1. Exécuter les tâches liées à la surveillance des Waqfs et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.
2. Approuver les règlements internes concernant les questions administratives et financières des Waqfs, des biens Waqf et des legs au sein de l'entité.
3. Préserver les biens Waqf, leurs droits, les investir et dépenser les revenus conformément aux dispositions du règlement, aux normes de la charia et aux décisions du Conseil d'Administration.
4. Élaborer un budget annuel pour le Waqf et le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.
5. Conserver les dossiers comptables et les pièces justificatives pendant au moins cinq ans.
6. Présenter un rapport annuel sur le Waqf (revenus, investissements, dépenses) au Conseil d'Administration, conformément aux modèles établis à cet effet.
7. Respecter les principes, les normes institutionnelles, la gouvernance et la transparence en matière de gestion des Waqfs, des legs et des biens Waqf.
8. Se conformer aux conditions des Waqf pour le versement des revenus, en veillant à ne pas conserver les rendements des Waqfs pendant de longues périodes, sauf si cela est justifié par une décision du Conseil d'Administration.
9. Charger une entité spécialisée de réaliser une évaluation des activités d'investissement des Waqfs basée sur des critères scientifiques, notamment la préservation des biens Waqf, la rentabilité, le taux de risque d'investissement, l'équilibre entre les domaines d'investissement pour assurer la diversification et la réduction des risques, la conformité aux règles de la charia, ainsi que le respect des lois et réglementations en vigueur.

10. Suivre les investissements des fonds Waqf conformément aux règlements et aux politiques générales approuvées par le Conseil d'Administration.
11. Prendre toutes les mesures exécutives liées à la surveillance de l'entité spécialisée chargée de l'investissement des fonds Waqf en cas de transfert du portefeuille d'investissement à des entités spécialisées pour la gestion des biens Waqf.
12. Conclure des contrats et des engagements liés aux relations juridiques auxquelles le Waqf est partie.
13. Prendre toutes les mesures exécutives et les décisions concernant la mise en œuvre des conditions fixées par les fondateurs et les personnes recommandées, conformément aux dispositions du règlement.
14. Préparer des rapports de surveillance sur les Waqfs et les biens au sein de l'entité et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.
15. Prendre toutes les mesures exécutives et les décisions relatives au développement du capital Waqf.

Chapitre 7 : Interprétation de l'Argumentation sur le Waqf et les Dépenses du Waqf, ses Directives et les Dispositions Spécifiques

Article (69)

La Commission des Fatwas et de la Surveillance Sharia au sein de l'entité est compétente pour interpréter les preuves Waqf, les conditions du fondateur, les dépenses Waqf, la surveillance des Waqf, et d'autres conditions mentionnées dans les preuves ou les dispositions religieuses spécifiques à ces Waqf et dons.

Article (70)

Les legs et les biens Waqf sont considérés comme des Waqf s'il existe une indication montrant qu'ils sont destinés à être Waqf, comme leurs déclarations, le versement de leurs revenus à des fins caritatives, la désignation d'un superviseur, ou si cela est coutumier dans le pays.

Article (71)

L'entité peut financer les Waqf désignés à partir des rendements des Waqf généraux lorsque leurs revenus ne sont pas suffisants. De même, l'entité peut collecter des dons non désignés pour ces Waqf.

Article (72)

L'entité peut exécuter des projets Waqf ou dépenser les revenus d'un Waqf ou d'un legs qui ne relève pas de sa surveillance, conformément aux principes de la charia et aux dispositions du règlement.

Article (73)

Si le fondateur ne précise pas les fins pour lesquelles les revenus des Waqf et des legs doivent être dépensés, l'entité peut les déterminer en consultant la Commission des Fatwas et de la Surveillance Sharia ou par le biais d'un tribunal dans les cas nécessaires.

Chapitre 8 : Investissement des Fonds Gérés par l'Organisation

Article (74)

Classification des Types d'Actifs Waqf Gérés par l'Organisation Caritative Islamique Mondiale :

1. Actifs Waqf sont classés comme suit :

- Biens immobiliers.

- Les fonds de remplacement et les excédents de fonds de remplacement.
- Fonds monétaires :
 1. Conditionnels.
 2. Fonds monétaires non conditionnels :
 - Titres financiers (actions).
 - Autres fonds monétaires pouvant être Waqf.

2. Fonds Waqf Renta sont classés comme suit :

- Renta générale.
- Renta pouvant être dépensée.
- Excédent de renta pouvant être dépensée.
- Les réserves :
 1. Réserve pour la reconstruction.
 2. Réserve pour les dettes douteuses et irrécouvrables.

3. Assurances.

Article (75)

L'organisation s'engage à gérer les opérations d'investissement des actifs Waqf conformément aux règles et aux formules d'investissement conformes à la charia.

Article (76)

L'organisation s'engage à examiner et à approuver les différentes formules, contrats et accords de la Commission des Fatwas et de la Surveillance Sharia avant leur exécution conformément au système de surveillance Sharia approuvé par l'organisation.

Article (77)

Il est impératif de respecter les pratiques établies et correctes en matière de méthodes d'investissement, de répartition des risques, et dans le choix de formules sûres, en se référant aux normes des investisseurs spécifiques à chaque type d'investissement.

Article (78)

L'investissement est limité aux actifs Waqf, et il n'est pas permis d'investir la renta ou les fonds de remplacement, sauf selon les conditions et les réglementations spécifiques énoncées dans ce règlement.

Article (79)

L'investissement des actifs Waqf est déterminé en fonction de l'actif Waqf d'origine, à partir du fondateur (celui qui a créé le Waqf).

Article (80)

Il est impératif d'évaluer les actifs investis afin de déterminer le montant du capital waqf et du rendement en fonction de l'évaluation des actifs waqf.

Article (81)

Les biens immobiliers financés par l'État et investis à partir des actifs waqf doivent respecter les conditions convenues avec l'État, dans le respect des principes de la charia, conformément aux décisions du Comité de la fatwa et du contrôle de la charia de l'Organisation.

Article (82)

L'investissement direct dans des sociétés ou des fonds impliqués dans l'activité de prêt ou d'emprunt avec intérêt est interdit.

Article (83)

L'Organisation peut confier tout ou partie de l'investissement des actifs waqf à des entités spécialisées dans l'investissement, conformément aux règles de la charia et aux conditions stipulées dans le règlement.

Article (84)

Les entités auxquelles l'investissement des actifs waqf est confié doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être une entité spécialisée dans l'investissement, conforme à ses statuts et à sa licence.
2. Respecter les principes de la charia.
3. Être constituée conformément aux lois du pays où elle a été créée.
4. Avoir une réputation de crédibilité, de transparence et de confiance élevée.
5. Ne pas avoir fait l'objet de décisions judiciaires discréditant sa fiabilité ou ses dirigeants.

Article (85)

L'Organisation ne peut acheter ou vendre des biens waqf qu'à travers des transactions bancaires officielles.

Article (86)

Il est autorisé de regrouper les investissements de plusieurs waqfs dans un même projet, conformément aux règles énoncées dans le règlement.

Article (87)

L'Organisation doit respecter les formes d'investissement déterminées par le waqf, à moins que l'inefficacité de l'investissement ne soit prouvée, auquel cas une décision doit être prise par le comité d'investissement après consultation de l'organe de la fatwa et du contrôle de la charia.

Article (88)

Le directeur général présente le projet d'investissement envisagé au comité compétent, en précisant le type d'actif à investir conformément à la classification énoncée à l'article 74 du présent règlement. Il fournit une explication claire et complète du projet d'investissement, ainsi que tous les contrats associés en langue arabe, et répond aux questions du comité à leur sujet. Il doit également préciser le niveau de risque attendu. Toutes ces informations doivent être soumises au comité par le biais de son secrétaire à un moment approprié.

Article (89)

Il n'est pas permis d'investir les actifs waqf destinés à être utilisés que dans les cas spécifiés par le règlement.

Article (90)

Lors de la détermination des délais d'investissement et des dates de distribution des revenus, il faut tenir compte de la fourniture de liquidités au waqf aux moments appropriés, de manière à mettre en œuvre les instructions des waqfs liées à des dates spécifiques et à répondre aux besoins du waqf.

Article (91)

L'Organisation ne peut pas investir dans des obligations en tant qu'instruments de dette usuraire.

Article (92)

Sont considérés comme des revenus waqf tout ce qui suit :

1. Les revenus des biens immobiliers après déduction des dépenses et des allocations associées.
2. Les bénéfices en espèces provenant de l'investissement dans des sociétés, si l'investissement n'est pas spéculatif.
3. Les bénéfices réalisés par la vente d'actions ou les bénéfices en espèces.

Article (93)

Les actions de dotation sont considérées comme une augmentation du capital et sont traitées comme l'actif waqf d'origine, elles ne sont pas considérées comme des revenus.

Article (94)

La capitalisation des bénéfices du Waqf : Par la "capitalisation des bénéfices du Waqf », on entend la réaffectation d'une partie des bénéfices de la Waqf à la construction de l'actif de la Waqf ou à l'augmentation des actifs liés à celle-ci, tels que des bâtiments ou des terres nécessaires pour le bien-être de la Waqf, conformément aux conditions énoncées par le Waqif (fondateur du Waqf). Il peut également s'agir de la création de nouveaux actifs et de leur attribution du statut de Waqf, de manière à ce que leurs bénéfices reviennent aux bénéficiaires selon de nouvelles conditions, conformément aux principes juridiques requis par l'intérêt du Waqf.

Premièrement: Il est permis à l'autorité, en tant que gestionnaire du Waqf, de procéder à la capitalisation des bénéfices de Waqf ou de l'excédent des bénéfices afin de les affecter au Waqf lui-même ou de les transformer en une Waqf distincte, à moins que le Waqif n'y soit opposé conformément aux dispositions de l'article 95 relatives aux règles d'investissement des bénéfices.

Deuxièmement: Une partie des bénéfices ou de l'excédent des bénéfices peut être affectée à une autre Waqf à des fins similaires ou autres si l'autorité le juge approprié.

Troisièmement : Le gestionnaire du Waqf doit respecter les règles spécifiques relatives à la capitalisation des bénéfices du Waqf, telles qu'énoncées par les autorités compétentes chargées de la supervision des Waqfs.

Quatrièmement: La capitalisation des bénéfices du Waqf est interdite si le gestionnaire ou l'institution du Waqf a l'intention de dissimuler les pertes ou les dommages résultant de la gestion défailante ou de l'altération des actifs du Waqf, ou si elle vise à présenter une croissance non réalisée des actifs du Waqf.

Cinquièmement: En l'absence de dispositions spécifiques du Waqif ou du règlement fondateur du Waqf, la distribution des bénéfices doit suivre les procédures suivantes :

1. Fournir les fonds nécessaires pour l'entretien essentiel ou les besoins de l'actif du Waqf.
2. Distribuer les bénéfices aux bénéficiaires désignés.

Article (95)

Les investissements des bénéfices ne peuvent être effectués qu'en conformité avec les conditions suivantes:

1. Les investissements doivent être faits uniquement à partir de l'excédent des bénéfices susceptibles d'être dépensés.
2. Il est interdit de retarder le versement des bénéfices lorsque les bénéficiaires ou leurs destinataires sont disponibles dans le but de les investir en vue de réaliser des profits.
3. Les investissements doivent être sécurisés, conformes aux règles d'investissement islamiques.
4. Les investissements doivent être à court terme et leurs actifs doivent être liquides afin de permettre un décaissement immédiat en cas de besoin par les bénéficiaires.
5. Tous les profits résultant des investissements des bénéfices ou des allocations sont considérés comme des bénéfices et sont soumis aux dispositions précédentes.

Article (96)

Tous les profits résultant de l'investissement des fonds de remplacement sont considérés comme des actifs de la Waqf et doivent être utilisés pour acheter des remplacements, en conformité avec leurs règles et conditions.

Article (97)

Les fonds de remplacement ne doivent pas être investis s'il existe déjà un bien de remplacement ou s'il est possible d'en obtenir un prochainement..

Article (98)

L'achat de remplacements doit être effectué dans un délai maximal de six mois. En cas d'incapacité à le faire, une demande d'extension doit être adressée à l'autorité de la fatwa et de la surveillance islamique, en expliquant les raisons qui ont empêché l'achat des remplacements.

Article (99)

Lors de l'investissement des fonds d'assurance dans les biens immobiliers loués par le Waqf, l'accord des locataires pour l'investissement doit être obtenu. Le contrat doit également spécifier comment les bénéfices seront répartis entre les deux parties : l'autorité et les locataires.

Article (100)

La reconstruction doit être entreprise pour l'investissement dès qu'il y a un besoin évident.

Article (101)

Il est interdit de retarder la reconstruction si cela entraîne un préjudice pour le Waqf.

Chapitre 9 : Clôture et Fin du Waqf dans l'Organisation et ses Conditions

Article (102)

Le Waqf prend fin lorsque son bien originel est détruit, lorsque son objectif fixé par le fondateur est atteint, ou lorsque la durée spécifiée par le fondateur expire. Dans ce cas, l'argent revient à la fondation ou à ses héritiers, ou à une entité désignée par le fondateur. Un Waqf temporaire peut être converti en un Waqf permanent pour des œuvres de bienfaisance si aucune entité n'est désignée pour le Waqf temporaire.

Article (103)

Tout Waqf charitable dont l'objectif est devenu obsolète est destiné aux pauvres de la région où se trouve l'objectif du Waqf.

Article (104)

Toute modification de l'objectif du Waqf est définitive et ne peut pas être rétroactive.

Article (105)

Le Waqf ne peut être résilié que si le fondateur stipule dans le contrat de Waqf qu'il a le droit de le résilier à sa discrétion, ou dans des cas de résiliation décidés par un tribunal, ou dans des circonstances spéciales déterminées par l'autorité avec l'approbation de l'organe consultatif des avis religieux et de la surveillance juridique, et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Chapitre 10 : Zakat du Waqf et le Waqf des Fonds de la Zakat

Article (106)

La Zakat n'est pas obligatoire sur les biens en Waqf ni sur les actions des Waqfs caritatifs dans les sociétés par actions.

Article (107)

La Zakat n'est pas obligatoire sur les fonds des institutions scientifiques, caritatives, et sociales, quelle que soit leur source de financement. Leur statut est assimilé à celui des biens en Waqf.

Article (108)

Il n'est pas permis de confondre les biens en Waqf avec les biens destinés à la Zakat en termes de sens, d'intention et de statut.

Article (109)

Si les fonds de Zakat dépassent les besoins des bénéficiaires, l'organisme de gestion des Waqfs peut créer des projets de services ou d'investissement s'il le juge opportun, dont les revenus reviendront aux bénéficiaires. L'organisme de gestion peut également distribuer ces fonds aux bénéficiaires s'il estime qu'ils en ont besoin, sous réserve de l'approbation de l'organe consultatif des avis religieux et de la surveillance juridique, et de l'approbation du conseil d'administration, en respectant les règles pour l'investissement des fonds de Zakat.

Chapitre 11 : Dispositions Générales

Article (110)

Ce règlement, ainsi que toute modification qui y serait apportée par le conseil d'administration de l'Organisation internationale caritative islamique, sont adoptés.

Article (111)

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale caritative islamique, et annuleront toute disposition contrair



الهيئة الخيرية الإسلامية العالمية
International Islamic Charity Organization

☎ 1808 300

🌐 www.iico.org



📺 khayriyanet